

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 21 mai 2015



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân concernant l'usage des informations
obtenues sous la torture**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

OUCH Sreypath

Clément BOSSIS

CHHOEURN Makara

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. A l'audience du 7 mai 2015 dans le cadre du procès 002/02, le Procureur international a demandé à la Chambre de première instance (la « Chambre ») la tenue d'une audience pour pouvoir discuter de la question soulevée par l'équipe de Défense de NUON Chea sur la question de l'utilisation des documents contenant des informations obtenues sous la torture¹.
2. En vue de rendre sa décision, la Chambre a ensuite invité l'ensemble des parties à communiquer leurs arguments par écrit avant le 21 mai 2015 et a fixé la tenue de débats en audience publique au 25 mai 2015².
3. Par les présentes écritures, l'équipe de Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») fait part de ses observations et demande à la Chambre que soit prononcée une décision limitant strictement l'usage des documents supposément obtenus sous la torture ou la contrainte.

I – Droit applicable

4. Conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « Convention »)³ applicable devant les CETC, il est de jurisprudence constante⁴ devant cette juridiction que la production au dossier et l'usage de documents contenant des informations dont il est établi qu'elles ont été obtenues sous la torture sont autorisés uniquement pour établir qu'une déclaration sous la torture a été faite.

II – Discussion

A – Sur l'impossibilité d'établir *a priori* que les déclarations ont été obtenues sous la torture

5. Cette application stricte du texte pose toutefois une difficulté car elle ne résout pas la question

¹ T. du 7 mai 2015, **E1/298.1**, vers [9.18.01] ; T. du 24 avril 2015, **E1/292.1** vers [10.46.19].

² Courriel du 7 mai 2015 envoyé à 15h05 par le juriste hors-classe Kenneth William ROBERTS.

³ Convention conclue à New-York le 10 décembre 1984.

⁴ T. du 20 mai 2009, **E3/298.2**, vers [14.02.54] ; T. du 28 mai 2009, **E3/298.4**, vers [09.42.37] ; Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, 28 octobre 2009, **D288/6.176**, par. 8 ; Décision quant à la recevabilité de l'appel interjeté contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 27 janvier 2010, **D130/10/12**, par. 28.

suivante : comment établir lors des débats au fond que les déclarations visées ont bel et bien été obtenues sous la torture ?

6. La lettre de l'article 15 de la Convention est très claire. Aux termes de cet article, « *Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite* ».
7. Or, le moyen le plus sûr d'établir qu'une déclaration a été obtenue sous la torture est d'interroger la personne dont le nom apparaît sur celle-ci lors d'un débat contradictoire. En effet, comme les parties ont par exemple pu le constater lors de l'interrogatoire de VORNG Sarung⁵, les personnes interrogées à Kraing Ta Chan n'ont pas toutes été torturées.
8. Ainsi, la Chambre ne peut pas établir *a priori* au-delà de tout doute raisonnable que l'ensemble des déclarations recensées sur les différents sites dont elle est saisie ont été obtenues sous la torture. Décider du contraire reviendrait à porter atteinte aux droits de la Défense et plus particulièrement au principe *in dubio pro reo*.
9. L'existence d'un doute sur la manière dont les déclarations ont été obtenues ne remet cependant pas en cause l'application de l'article 15 de la Convention, elle empêche seulement de considérer dès à présent que l'ensemble des déclarations visées ont été obtenues sous la torture. Considérant que l'un des objectifs principaux poursuivis par le texte est d'interdire l'utilisation à l'encontre de l'Accusé d'informations dont la crédibilité fait débat, et dès lors qu'il existe un doute sur l'origine de ces déclarations, l'interdiction d'utiliser ces déclarations comme élément de preuve dans le cadre de ce procès doit être absolument maintenue.

⁵ T. du 18 mai 2015, version non révisée, vers [11.09.11].

B – Sur l'application à la contrainte des règles applicables pour la torture

10. Les règles en vigueur au Cambodge⁶ excluent expressément comme mode de preuve admissible les déclarations obtenues sous la contrainte physique ou morale. Ces dispositions restent en revanche silencieuses sur la possibilité analogue à celle permise par l'article 15 de la Convention d'utiliser les déclarations ainsi obtenues dans le seul but de prouver qu'une déclaration a été faite.
11. Cependant, aux termes de l'article 12 de l'Accord entre l'Organisation des Nations-Unies et le Gouvernement Royal cambodgien en date du 6 juin 2003, lorsque le droit cambodgien « *reste muet sur un point particulier [...], les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence* ».
12. Considérant que les dispositions cambodgiennes sur la contrainte contiennent un objectif identique à celui poursuivi par la Convention, à savoir dissuader ceux qui souhaiteraient utiliser la contrainte physique ou morale pour obtenir des aveux, il est nécessaire que le régime applicable en matière de torture s'applique de manière similaire à la contrainte physique ou morale. Dès lors, l'utilisation des déclarations obtenues sous la contrainte doit uniquement être autorisée pour rapporter la preuve qu'une déclaration a été faite.
13. Par ailleurs, la Défense rappelle que les co-juges d'instruction ont dit exercer leur vigilance pour évaluer « *la fiabilité et l'usage qu'il convient de faire [des] éléments* »⁷ potentiellement obtenus sous la contrainte. Plus encore, la Chambre, dans le cadre du procès 001, a indiqué que les dispositions de l'article 15 de la Convention se retrouvaient à l'article 38 de la Constitution cambodgienne et à la règle 21-3 du Règlement intérieur⁸. Il n'y a dès lors aucune raison d'appliquer des régimes différents à ces deux modes prohibés d'obtention d'informations.

⁶ Voir l'article 38 de la Constitution cambodgienne : « *L'aveu provenant d'une contrainte corporelle ou morale ne peut pas être considéré comme une preuve d'inculpation* » et l'article 321 du Code de Procédure Pénale du Royaume du Cambodge : « *L'aveu, comme tout autre mode de preuve, est soumis à l'appréciation du Tribunal. Les déclarations obtenues sous la contrainte physique ou morale sont sans valeur probante* ».

⁷ Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 28 juillet 2009, **D130/8**, par. 19

⁸ T. du 28 mai 2009, **E3/2984**, vers [09.42.37].

14. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre :

- d'**ORDONNER** que les éléments de preuves obtenus par torture ou par contrainte physique ou morale soient uniquement utilisés pour prouver qu'une déclaration a été faite,
- d'**ORDONNER** que les parties souhaitant utiliser ces éléments de preuve démontrent en premier lieu que cette utilisation a pour unique objectif de prouver le seul fait légalement admissible.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	